

RÈGLEMENT (CE) N° 1374/98 DE LA COMMISSION**du 29 juin 1998****portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3 et son article 16, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant dans la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 779/98 du Conseil du 7 avril 1998 relatif à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires de Turquie, abrogeant le règlement (CEE) n° 4115/86 et modifiant le règlement (CE) n° 3010/95⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CE) n° 1600/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1129/98⁽⁶⁾, portant modalités particulières d'application du régime d'importation et ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers, a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle; que, à l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la refonte dudit règlement;

considérant que l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (ci-après dénommé «l'accord») prévoit en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers certains contingents tarifaires sous les régimes dits «d'accès courant» et «d'accès minimal»; qu'il est nécessaire de porter ouverture de ces contingents; qu'il y a lieu également de déterminer la méthode de gestion des contingents;

considérant que les contingents tarifaires sous le régime dit «d'accès courant» sont spécifiés par pays; que, pour le

contrôle de la conformité des produits importés sous ces contingents à la désignation des marchandises en question ainsi que du respect du contingent tarifaire, il convient d'avoir recours au régime de certificats délivrés sous la responsabilité du pays exportateur;

considérant que, en ce qui concerne l'importation du beurre néo-zélandais en vertu du contingent prévu par l'accord, il y a lieu de retenir certaines des conditions particulières appliquées antérieurement dans le cadre des importations autorisées sous des arrangements exceptionnels afin de contrôler l'origine et la destination du beurre;

considérant que les contingents tarifaires sous le régime dit «d'accès minimal» ne sont pas spécifiés par pays; que, pour assurer une gestion correcte et équitable des contingents, il convient, d'une part, d'assortir la demande de certificat d'importation de la constitution d'une garantie plus élevée que celle applicable aux importations normales et, d'autre part, de définir certaines conditions relatives à l'introduction des demandes de certificats; qu'il y a lieu également de prévoir l'échelonnement des contingents durant l'année et de définir la procédure d'attribution des certificats ainsi que leur durée de validité; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission;

considérant qu'il convient d'inclure dans le présent règlement les dispositions relatives à l'importation des produits laitiers sous des contingents tarifaires dans le cadre d'autres accords internationaux ainsi qu'à l'importation des produits laitiers en vertu des régimes préférentiels sous contingents; que le contrôle de la désignation des produits concernés, ainsi que, le cas échéant, le respect du contingent, peut être effectué sur base du système des certificats délivrés par le pays exportateur; que, toutefois, pour les importations en provenance de Suisse dans le cadre de l'arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté, ainsi que pour celles en provenance de la Turquie dans le cadre du régime préférentiel prévu par le protocole n° 1 à la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles⁽⁷⁾, le contrôle des importations est effectué sur base uniquement des certificats d'importation communautaires;

considérant que les dispositions particulières du présent règlement sont soit complémentaires, soit dérogoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 113 du 15. 4. 1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 151 du 1. 7. 1995, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 157 du 30. 5. 1998, p. 91.

⁽⁷⁾ JO L 86 du 20. 3. 1998, p. 3.

communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/98 ⁽²⁾;

considérant que, afin de permettre le dépôt des demandes de certificats en temps utile pour les contingents ouverts par le présent règlement, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur du règlement le jour suivant celui de sa publication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Régime général

Article premier

Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 (ci-après dénommé «produits laitiers») est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Toutefois, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, quatrième tiret, du règlement (CEE) n° 3719/88, aucun certificat d'importation n'est exigé pour la réalisation des opérations portant sur une quantité ne dépassant pas:

- a) 150 kilogrammes pour les produits relevant des codes NC 0405 ou 0406
- et
- b) 300 kilogrammes pour les autres produits laitiers.

Article 2

1. Les modalités particulières prévues aux paragraphes 2 à 5 s'appliquent aux certificats d'importation.

2. Le taux de garantie visé à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88 est égal à 10 écus par 100 kilogrammes nets de produit.

3. La demande de certificat ainsi que le certificat comportent dans la case 16 le code NC du produit. Le certificat n'est valable que pour le produit ainsi désigné.

4. Le certificat est valable à partir du jour de sa délivrance au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88, jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

5. Le certificat est délivré le jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande.

Article 3

Le classement des fromages dans les codes NC 0406 20 10, 0406 90 02 à 0406 90 06 et 0406 90 19 est soumis à la présentation:

- a) d'un certificat délivré conformément à l'article 23, pour les importations en provenance de Suisse dans le cadre de l'arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté;
- b) d'un certificat IMA 1 remplissant les conditions visées au chapitre IV pour les autres pays tiers.

Le code NC 0406 90 01 ne s'applique qu'aux fromages importés des pays tiers.

Article 4

Au sens du présent règlement on entend par «année d'importation»:

- a) l'année civile pour les régimes visés aux sections 1 et 3 du chapitre II;
- b) la période de douze mois qui commence le 1^{er} juillet pour le régime visé à la section 2 du chapitre II.

CHAPITRE II

Régimes des contingents tarifaires

Section 1

Importation des produits laitiers dans le cadre de contingents tarifaires spécifiés par pays d'origine et visés dans les accords GATT/OMC

Article 5

La présente section s'applique à certains contingents tarifaires de produits laitiers spécifiés par pays d'origine, visés dans les accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (ci-après dénommés «l'accord»).

Article 6

Les contingents tarifaires visés à l'article 5 et les droits à appliquer sont fixés à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO L 149 du 20. 5. 1998, p. 11.

Article 7

1. Un certificat d'importation pour les produits énumérés à l'annexe I au taux de droit indiqué, n'est délivré que sur présentation d'un certificat IMA 1, ou à défaut une copie, remplissant les conditions visées au chapitre IV et porte le numéro du certificat IMA 1.

2. La durée de validité du certificat IMA 1 ne peut pas dépasser la date du 31 décembre suivant la date de sa délivrance.

Toutefois, à partir du 1^{er} novembre de chaque année, des certificats valables à partir du 1^{er} janvier suivant pour les quantités entrant dans le cadre du contingent pour cette année d'importation, peuvent être délivrés.

Article 8

1. La demande de certificat et le certificat comportent:

- a) dans les cases 7 et 8 l'inscription du pays de provenance et d'origine;
- b) dans la case 15, la description des produits selon la spécification figurant à l'annexe I;
- c) dans la case 16, la sous-position de la nomenclature combinée, le cas échéant précédée d'un «ex»;
- d) dans la case 20, le numéro du certificat IMA 1 et l'une des mentions suivantes:
 - Válido si va acompañado de un certificado IMA 1 [Reglamento (CE) n° 1374/98]
 - Gyldig ledsaget af et certifikat IMA 1 (forordning (EF) nr. 1374/98)
 - Nur gültig in Verbindung mit einer Bescheinigung IMA 1 (Verordnung (EG) Nr. 1374/98)
 - Έγκυρο μόνο εφόσον συνοδεύεται από πιστοποιητικό IMA 1 [κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1374/98]
 - Valid if accompanied by an IMA 1 certificate (Regulation (EC) No 1374/98)
 - Valable si accompagné d'un certificat IMA 1 [règlement (CE) n° 1374/98]
 - Valido se accompagnato da un certificato IMA 1 [regolamento (CE) n. 1374/98]
 - Geldig wanneer vergezeld van een certificaat IMA 1 (Verordening (EG) nr. 1374/98)
 - Válido quando acompanhado de um certificado IMA 1 [Regulamento (CE) n° 1374/98]
 - Voimassa vain IMA 1-todistuksen kanssa [asetus (EY) N:o 1374/98]
 - Giltig endast med IMA 1-intyget (Förordning (EG) nr 1374/98).

2. Le certificat oblige à importer du pays d'origine indiqué.

Article 9

1. En ce qui concerne le beurre d'origine de la Nouvelle-Zélande soumis au contingent tarifaire visé à l'article 5, les modalités particulières suivantes s'appliquent:

- a) par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, le taux de garantie est égal à 5 écus par 100 kilogrammes net de produit;

b) une demande de certificat d'importation ne peut être déposée qu'au Royaume-Uni;

c) le certificat IMA 1 indique la date de fabrication du beurre concerné.

2. En ce qui concerne le contrôle des quantités du contingent tarifaire visées au paragraphe 1, il est tenu compte de toutes les quantités pour lesquelles, pendant la période en cause, les déclarations d'importation ont été acceptées.

3. Pour le beurre importé dans le cadre du contingent tarifaire visé au paragraphe 1, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard à la fin de chaque mois, les quantités arrivées dans leur pays pendant le mois précédent pour lesquelles les déclarations d'importation ont été acceptées.

Article 10

1. Le beurre néo-zélandais importé dans la Communauté en vertu de la présente section porte, à tous les stades de sa commercialisation, l'indication de son origine néo-zélandaise.

2. Le mélange de beurre néo-zélandais avec du beurre communautaire destiné à la consommation directe ne peut avoir lieu qu'au Royaume-Uni.

Dans le cas de mélange, la disposition du paragraphe 1 ne s'applique qu'au stade précédant le conditionnement en petits emballages.

Le Royaume-Uni communique à la Commission les mesures prises à cet effet.

Section 2

Importations des produits laitiers dans le cadre de contingents tarifaires visés dans les accords GATT/OMC et non spécifiées par pays d'origine

Article 11

La présente section s'applique aux contingents tarifaires des produits laitiers visés dans l'accord et non spécifiés par pays d'origine.

Article 12

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 11 et les droits à appliquer sont fixés à l'annexe II.

2. Les quantités visées à l'annexe II pour chaque année d'importation sont réparties en parties égales sur quatre périodes trimestrielles commençant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril de chaque année.

Article 13

1. Le demandeur d'un certificat d'importation doit, au moment de la présentation de la demande, prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, qu'il a depuis les douze derniers mois régulièrement importé dans la Communauté et/ou exporté à partir de la Communauté du lait ou des produits laitiers. Toutefois, les détaillants ou restaurateurs vendant leurs produits au consommateur final ne peuvent pas bénéficier du régime.

2. La demande de certificat et le certificat ne peuvent comporter qu'un des codes NC visés à l'annexe II. La demande de certificat doit porter au minimum sur dix tonnes et au maximum sur 25 % de la quantité disponible pour le produit ou les produits concernés pour chaque période visée à l'article 12, paragraphe 2, pour laquelle la demande de certificat est déposée.

3. La demande de certificat et le certificat comportent:

- a) dans la case 8, la mention du pays d'origine;
- b) dans la case 15, la description détaillée du produit et notamment:

- i) la matière première utilisée;
- ii) la teneur de la matière grasse en poids (%) de la matière sèche;
- iii) la teneur en poids (%) en eau dans la matière non grasse;
- iv) la teneur en poids (%) de matières grasses;

c) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- Reglamento (CE) n° 1374/98, artículo 12
- Forordning (EF) nr. 1374/98, artikel 12
- Verordnung (EG) Nr. 1374/98, Artikel 12
- Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1374/98, άρθρο 12
- Article 12 of Regulation (EC) No 1374/98
- Règlement (CE) n° 1374/98, article 12
- Regolamento (CE) n. 1374/98, articolo 12
- Verordening (EG) nr. 1374/98, artikel 12
- Regulamento (CE) n° 1374/98, artigo 12º
- Asetus (EY) N:o 1374/98, 12 artikla
- Förordning (EG) nr 1374/98, artikel 12;

d) dans la case 24, le taux de droit applicable.

4. Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

Article 14

1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque période visée à l'article 12, paragraphe 2.

2. Les demandes de certificats ne sont recevables que dans la mesure où le demandeur déclare, par écrit, que, pour la période en cours, il n'a pas présenté, et s'engage à

ne pas présenter, d'autres demandes sous le régime à l'importation visé à cette section concernant le même produit par code dans l'État membre dans lequel la demande est déposée ni dans d'autres États membres. En cas de présentation par le même intéressé de différentes demandes concernant le même produit, toutes ses demandes sont irrecevables.

3. Les États membres communiquent à la Commission, le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits repris dans l'annexe II. Cette communication comprend la liste des demandeurs ainsi que les quantités demandées par le code de la nomenclature combinée. Toutes les communications, y compris la communication «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopie, le jour ouvrable prévu, conformément au modèle repris à l'annexe VIII, si aucune demande n'a été déposée, et aux modèles repris aux annexes VIII et IX, si les demandes ont été introduites.

4. La Commission décide, dans les meilleurs délais, dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes déposées et en informe les États membres.

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 5, le certificat est délivré dans un délai maximal de trois jours ouvrables suivant la notification aux États membres de la décision de la Commission visée au premier alinéa aux demandeurs dont les demandes ont été communiquées conformément au paragraphe 3.

Dans le cas où les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités fixées, la Commission peut appliquer un coefficient d'attribution aux quantités demandées.

Dans le cas où la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante de la même année d'importation.

5. Si le coefficient d'attribution visé au paragraphe 4, troisième alinéa, est inférieur à 0,8000, le demandeur peut renoncer à sa demande de certificat. Dans ce cas, il communique sa décision à l'autorité compétente dans les trois jours ouvrables suivant la publication de la décision de la Commission fixant le coefficient d'attribution, suite à laquelle la garantie est libérée immédiatement. L'autorité compétente communique à la Commission, dans les quatre jours ouvrables suivant la publication de la décision de la Commission, les quantités auxquelles les demandeurs ont renoncé et la garantie visée à l'article 16 est libérée.

Article 15

La durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 30 juin suivant la date de délivrance au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88.

Les certificats d'importation délivrés au titre de la présente section ne peuvent être transférés qu'aux personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions prévues à l'article 13, paragraphe 1.

Article 16

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, le taux de garantie est égal à 35 écus par 100 kilogrammes net de produit.

Article 17

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité importée au titre de la présente section ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Section 3

Importation des produits laitiers dans le cadre de contingents tarifaires visés par d'autres accords internationaux

Article 18

1. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux importations des produits laitiers en provenance de Norvège dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen.
2. Les produits laitiers ainsi que les taux de droits applicables sont ceux indiqués à l'annexe III, partie A.
3. Les dispositions des articles 7 et 8 sont applicables.

Article 19

1. Les paragraphes 2 à 5 s'appliquent aux importations des produits laitiers dans le cadre des contingents tarifaires visés à l'annexe 1 du protocole n° 1 à la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie.
2. Les produits laitiers et les taux de droits applicables sont ceux indiqués à l'annexe III partie B.
3. Les quantités visées à l'annexe III, partie B, pour chaque année sont réparties en parties égales sur chacun des semestres commençant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Toutefois, pour le semestre allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1998, la quantité est égale à 1 500 tonnes.

4. La durée de validité des certificats d'importation ne peut pas dépasser la date du 31 décembre suivant la date de délivrance au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88. Les certificats d'importation délivrés au titre du présent article ne peuvent être trans-

férés qu'aux personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions prévues à l'article 13, paragraphe 1.

5. Les dispositions des articles 13, 14, 16 et 17 sont applicables *mutatis mutandis*.

Toutefois:

- a) par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, la demande de certificat doit porter au minimum sur dix tonnes et au maximum sur la quantité disponible pour chaque période visée au paragraphe 3 du présent article;
- b) par dérogation à l'article 13, paragraphe 3, point c), la mention indiquée dans la case 20 de la demande de certificat et du certificat fait référence à l'article 19;
- c) par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, les États membres communiquent à la Commission, le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits repris dans l'annexe III, point B. Cette communication comprend la liste des demandeurs ainsi que les quantités demandées, par code NC. Toutes les communications, y compris la communication «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopie, le jour ouvrable prévu, conformément au modèle repris à l'annexe X.

CHAPITRE III

Régimes préférentiels d'importations sans contingents

Article 20

Le présent chapitre s'applique à certains produits laitiers importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté, ou dans le cadre d'une concession autonome, aux taux de droits réduits sans limitation.

Article 21

Les produits laitiers visés à l'article 20 ainsi que les taux de droits applicables sont ceux indiqués à l'annexe IV.

Article 22

1. Un certificat d'importation pour les produits énumérés à l'annexe IV au taux de droit indiqué n'est délivré que sur présentation d'un certificat IMA 1, ou à défaut une copie, remplissant les conditions visées au chapitre IV et porte le numéro du certificat IMA 1.

2. La durée de validité du certificat IMA 1 ne peut pas dépasser la date du 31 décembre suivant la date de sa délivrance.

Article 23

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 22, les paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent:

- a) aux importations en provenance de Suisse dans le cadre de l'arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté;
- b) aux importations des produits laitiers visés à l'annexe 1 du protocole n° 1 à la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie, à l'exception de celles prévues à l'article 19, paragraphe 1, du présent règlement.

2. La demande de certificat et le certificat comportent:

- a) dans la case 15, la description détaillée du produit visé à l'annexe IV, ou, pour les produits relevant des codes NC 0406 90 02 à 0406 90 06, la description visée à la nomenclature combinée;
- b) dans la case 16, le code du produit de la nomenclature combinée;
- c) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:
 - Reglamento (CE) n° 1374/98, artículo 23
 - Forordning (EF) nr. 1374/98, artikel 23
 - Verordnung (EG) Nr. 1374/98, Artikel 23
 - Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1374/98, άρθρο 23
 - Article 23 of Regulation (EC) No 1374/98
 - Règlement (CE) n° 1374/98, article 23
 - Regolamento (CE) n. 1374/98, articolo 23
 - Verordening (EG) nr. 1374/98, artikel 23
 - Regulamento (CE) n° 1374/98, artigo 23
 - Asetus (EY) n:o 1374/98, 23 artikla
 - Förordning (EG) nr 1374/98, artikel 23;
- d) dans la case 24, le taux de droit applicable.

3. Pour les produits relevant des codes NC 0406 90 02 à 0406 90 06, et pour ceux qui figurent à l'annexe IV sous les numéros d'ordre 3, 4 et 5, un certificat d'importation n'est délivré que si la demande est accompagnée:

- a) d'une déclaration écrite du demandeur attestant que les prix minimaux visés à l'annexe IV, ou à la nomenclature combinée pour les produits relevant des codes NC 0406 90 02 à 0406 90 06, sont respectés;
- b) d'un engagement écrit du demandeur de fournir, à la demande des autorités compétentes, toutes les informations et les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue du respect du prix minimal, et d'accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de la comptabilité.

En cas de non-respect du prix minimal, une pénalité est payée, en plus du droit à l'importation fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, d'un montant égal à 25 % du montant du droit.

4. L'application du taux de droit réduit est subordonnée à la présentation de la déclaration de mise en

libre pratique accompagnée du certificat d'importation et de la preuve de l'origine délivrée en application:

- a) des dispositions du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 ⁽²⁾ en ce qui concerne les importations de la Suisse;
- b) des dispositions du protocole n° 3 de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie, en ce qui concerne les importations de la Turquie.

CHAPITRE IV

Modalités relatives aux certificats IMA 1

Article 24

Le certificat IMA 1 est établi sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe V, conformément aux conditions fixées dans le présent chapitre et doit être présenté lors de l'importation.

Article 25

1. Le format du formulaire visé à l'article 24 est de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré et est de couleur blanche.

2. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté. En outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

3. Le formulaire est rempli, soit à la machine à écrire soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli en caractères d'imprimerie.

4. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur.

Article 26

1. Un certificat doit être établi pour chaque espèce et chaque forme de présentation des produits visés aux annexes I, III partie A et IV, à l'exception des importations visées à l'article 23.

2. Le certificat doit contenir, pour chaque espèce et chaque présentation des produits, les données figurant à l'annexe VI.

Sauf en cas de circonstances imprévisibles ou en cas de force majeure, l'original du certificat est présenté, avec les produits auxquels il se rapporte, aux autorités douanières de l'État membre d'importation dans un délai ne dépassant pas la fin du deuxième mois à compter de la date de délivrance du certificat.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 300 du 31. 12. 1972, p. 189.

Article 27

1. La durée de validité du certificat est égale à celle du certificat d'importation visé à l'article 2, paragraphe 4.
2. Un certificat n'est valable que s'il est dûment rempli et visé par un organisme émetteur figurant à l'annexe VII.
3. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 28

1. Un organisme émetteur ne peut figurer à l'annexe VII que:
 - a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur;
 - b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
 - c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile et nécessaire pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.
2. L'annexe VII est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1, point a), n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1998.

Article 29

Les États membres prennent les mesures nécessaires au contrôle du bon fonctionnement du régime des certificats prévu par le présent chapitre.

CHAPITRE V**Dispositions générales et finales***Article 30*

Les dispositions du chapitre I s'appliquent aux certificats d'importation délivrés sous les régimes prévues aux chapitres II et III, sauf dispositions contraires.

Article 31

Le règlement (CE) n° 1600/95 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DES ACCORDS GATT/OMC SPÉCIFIÉS
PAR PAYS D'ORIGINE

(Année civile)

| Numéro d'ordre à l'annexe 7 de la NC (numéro d'ordre TARIC) | Code NC | Désignation des marchandises | Pays d'origine | Contingent annuel (quantités en tonnes) | Taux du droit à l'importation (en écus par 100 kg poids net) | Règles pour l'établissement des certificats IMA 1 |
|---|--------------------------------|---|-------------------------------|---|--|---|
| 38 (09.4589) | ex 0405 10 11 ex 0405 10 19 | Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème | Nouvelle-Zélande | 76 667 | 86,88 | voir article 9 |
| 43 (09.4515) | 0406 90 01 | Fromages destinés à la transformation ⁽¹⁾ | Nouvelle-Zélande Australie | 4 000 500 | 17,06 17,06 | voir annexe VI points C et D |
| 45 (09.4514) | ex 0406 90 21 | Cheddar en formes entières standard (meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus et les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois | Nouvelle-Zélande Australie | 7 000 3 250 | 17,06 17,06 | voir annexe VI point B |
| 46 (09.4513) | ex 0406 90 21 | Cheddar fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins neuf mois, d'une valeur franco frontière ⁽²⁾ égale ou supérieure par 100 kg de poids net à: — 334,20 écus en formes entières standard — 354,83 écus pour les fromages d'un poids net égal ou supérieur à 500 g — 368,58 écus pour les fromages d'un poids net inférieur à 500 g L'expression «en formes entières standard» s'applique: — aux meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus, — aux blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg | Canada | 4 000 | 13,75 | voir annexe VI point A |

(1) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Est considéré comme valeur franco frontière le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant correspondant aux frais de transport et d'assurance jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

ANNEXE II

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE GATT/OMC NON SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE

(Année GATT/OMC)

| Numéro d'ordre à l'annexe 7 de la NC (numéro d'ordre TARIC) | Code NC | Désignation des marchandises | Pays d'origine | Contingent (quantité en tonnes) | | Taux du droit à l'importation (en écus par 100 kg poids net) |
|---|--|---|---------------------|---------------------------------|-----------------------------------|--|
| | | | | annuel | trimestriel | |
| 36 (09.4590) | 0402 10 19 | Lait écrémé en poudre | tous les pays tiers | 56 960 | 14 240 | 47,50 |
| 37 (09.4599) | 0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 90 10 (*) 0405 90 90 (*) | Beurre et autres matières grasses provenant du lait | tous les pays tiers | 6 000 | 1 500 en équivalent-beurre | 94,80 |
| 39 (09.4591) | ex 0406 10 20 ex 0406 10 80 | Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à un gramme, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52 % ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38 % ou plus | tous les pays tiers | 3 624 | 906 | 13,00 |
| 40 (09.4592) | ex 0406 30 10 0406 90 13 | Emmental fondu Emmental | tous les pays tiers | 12 214 | 3 053,5 | 71,90 85,80 |
| 41 (09.4593) | ex 0406 30 10 0406 90 15 | Gruyère fondu Gruyère, sbrinz | tous les pays tiers | 3 414 | 853,5 | 71,90 85,80 |
| 42 (09.4594) | 0406 90 01 | Fromages destinés à la transformation (*) | tous les pays tiers | 13 600 | 3 400 | 83,50 |
| 44 (09.4595) | 0406 90 21 | Cheddar | tous les pays tiers | 10 200 | 2 550 | 21,00 |
| 47 (09.4596) | ex 0406 10 20 ex 0406 10 80 0406 20 90 0406 30 31 0406 30 39 0406 30 90 0406 40 10 0406 40 50 0406 40 90 0406 90 17 | Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que fromage pour pizza du numéro d'ordre 40 autres fromages râpés ou en poudre autres fromages fondus Fromages à pâte persillée Bergkäse et appenzell | tous les pays tiers | 13 098 | 3 274,5 | 92,60 106,40 94,10 69,00 71,90 102,90 70,40 85,80 |

| Numéro d'ordre à l'annexe 7 de la NC (numéro d'ordre TARIC) | Code NC | Désignation des marchandises | Pays d'origine | Contingent (quantité en tonnes) | | Taux du droit à l'importation (en écus par 100 kg poids net) |
|---|------------|---|----------------|---------------------------------|-------------|--|
| | | | | annuel | trimestriel | |
| | 0406 90 18 | Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine | | | | 75,50 |
| | 0406 90 23 | Edam | | | | |
| | 0406 90 25 | Tilsit | | | | |
| | 0406 90 27 | Butterkäse | | | | |
| | 0406 90 29 | Kashkaval | | | | |
| | 0406 90 31 | Feta, de brebis ou de bufflonne | | | | |
| | 0406 90 33 | Feta, autres | | | | |
| | 0406 90 35 | Kefalotyri | | | | |
| | 0406 90 37 | Finlandia | | | | |
| | 0406 90 39 | Jarlsberg | | | | |
| | 0406 90 50 | Fromages de brebis ou de bufflonne | | | | |
| | 0406 90 61 | Grana padano, parmigiano reggiano | | | | 94,10 |
| | 0406 90 63 | Fiore sardo, pecorino | | | | |
| | 0406 90 69 | autres | | | | |
| | 0406 90 73 | Provolone | | | | 75,50 |
| | 0406 90 75 | Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano | | | | |
| | 0406 90 76 | Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø | | | | |
| | 0406 90 78 | Gouda | | | | |
| | 0406 90 79 | Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio | | | | |
| | 0406 90 81 | Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blamey, colby, monterey | | | | |
| | 0406 90 82 | Camembert | | | | |
| | 0406 90 84 | Brie | | | | |
| | 0406 90 85 | Kefalograviera, kasseri | | | | |
| | 0406 90 86 | excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % | | | | |
| | 0406 90 87 | excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % | | | | |
| | 0406 90 88 | excédant 62 % mais n'excédant pas 72 % | | | | |
| | 0406 90 93 | excédant 72 % | | | | 92,60 |
| | 0406 90 99 | autres | | | | 106,40 |

(*) Un kilogramme de produit = 1,22 kilogramme de beurre.

(†) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE III

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DES AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

A. NORVÈGE

(Année civile)

| Numéro d'ordre (numéro d'ordre TARIC) | Code NC | Désignation des marchandises | Pays d'origine | Contingent annuel (quantité en tonnes) | Taux du droit à l'importation (en écus par 100 kg poids net) | Règles pour l'établissement des certificats IMA 1 | |
|---------------------------------------|--|---|----------------|--|--|---|------------------------|
| 12 (09.4597) | ex 0406 90 39 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88 | — Jarlsberg, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids de la matière sèche d'au moins 56 %, d'une maturation d'au moins trois mois: — en meules avec croûte, de 8 à 12 kg — en blocs rectangulaires d'un poids net inférieur ou égal à 7 kg ⁽¹⁾ — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g et inférieur ou égal à 1 kg ⁽¹⁾ — Ridder, d'une teneur minimale en matières grasses de 60 % en poids de la matière sèche, et d'une maturation d'au moins quatre semaines: — en meules avec croûte, de 1 à 2 kg — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g ⁽¹⁾ | Norvège | 2 351 | 66,41 | voir annexe VI point H | |
| | ex 0406 10 20 ex 0406 10 80 | — Fromages de lactosérum | | 357 | 7,50 | | voir annexe VI point I |
| | 0406 30 | Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre | | 8 | 43,80 | | |

(¹) Les blocs rectangulaires ou les morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte ne bénéficient de la concession que si leurs emballages portent au moins les indications suivantes:

- la dénomination du fromage,
- la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,
- l'emballer responsable,
- le pays d'origine du fromage.

B. TURQUIE

(année civile)

| Numéro d'ordre (numéro d'ordre TARIC) | Code NC | Désignation des marchandises | Pays d'origine | Contingent (quantité en tonnes) | | Taux du droit à l'importation (en écus par 100 kg de poids net) |
|---------------------------------------|---|---|----------------|---------------------------------|------------|---|
| | | | | annuel | semestriel | |
| 13 (09.4101) | 0406 90 29 | Fromage kashkaval | Turquie | 1 500 | 750 | 0 |
| | ex 0406 90 31 | Fromage fabriqué exclusivement avec du lait de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre | | | | |
| | ex 0406 90 50 | Autres fromages fabriqués exclusivement avec du lait de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre | | | | |
| | ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88 | Tulum Peyniri, fabriqué avec du lait de brebis ou de bufflonne, en emballages de moins de 10 kg | | | | |

ANNEXE IV

RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS D'IMPORTATIONS SANS CONTINGENTS

| Numéro d'ordre | Code NC | Désignation des marchandises | Pays d'origine | Taux du droit à l'importation (en écus par 100 kg poids net sans autre indication) | Règles pour l'établissement des certificats IMA 1 |
|----------------|--|--|----------------|--|---|
| 1 | 0402 29 11 ex 0404 90 83 | Laits spéciaux dits «pour nourrissons» ⁽¹⁾ , en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % et n'excédant pas 27 % | Suisse | 43,80 | — |
| 2 | 0406 20 10 0406 90 19 | Fromages de Glaris aux herbes (dits «schabziger») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues | Suisse | 6 % de la valeur en douane | — |
| 3 | ex 0406 90 18 | Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins dix-huit jours en ce qui concerne le vacherin mont d'or, et d'au moins deux mois en ce qui concerne le fromage fribourgeois et d'au moins trois mois pour la tête de moine: — en meules standard avec croûte ⁽²⁾ a), d'une valeur franco frontière ⁽³⁾ égale ou supérieure à 401,85 écus et inférieure à 430,62 écus par 100 kg poids net, — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte ⁽⁴⁾ , portant la croûte ⁽²⁾ a) sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽³⁾ égale ou supérieure à 430,62 écus et inférieure à 459,39 écus par 100 kg poids net | Suisse | 19,32 | — |
| 4 | ex 0406 90 13 ex 0406 90 15 ex 0406 90 17 ex 0406 90 18 | Emmental, gruyère, sbrinz et appenzell, d'une teneur minimale en matières grasses, de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins trois mois: — en morceaux avec croûte conditionnés sous vide ou gaz inerte ⁽⁴⁾ d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽³⁾ égale ou supérieure à 499,67 écus par 100 kg poids net Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins dix-huit jours en ce qui concerne le vacherin mont d'or, d'au moins deux mois en ce qui concerne le fromage fribourgeois et d'au moins trois mois pour la tête de moine: — en meules standard avec croûte ⁽²⁾ a), d'une valeur franco frontière ⁽³⁾ égale ou supérieure à 430,62 écus par 100 kg poids net, — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte ⁽⁴⁾ , portant la croûte ⁽²⁾ a) sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière ⁽³⁾ égale ou supérieure à 459,39 écus par 100 kg poids net, — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte ⁽⁴⁾ d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽³⁾ égale ou supérieure à 499,67 écus par 100 kg poids net | Suisse | 9,66 | — |

| Numéro d'ordre | Code NC | Désignation des marchandises | Pays d'origine | Taux du droit à l'importation (en écus par 100 kg poids net sans autre indication) | Règles pour l'établissement des certificats IMA 1 |
|----------------|--|---|---|--|---|
| 5 | ex 0406 30 10 | Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail (*), d'une valeur franco frontière (*) égale ou supérieure à 289,14 écus par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % | Suisse | 43,80 | — |
| 6 | ex 0406 90 25 | Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 48 % | Roumanie | 81,76 | voir annexe VI point E |
| | | | Suisse | | — |
| 7 | ex 0406 90 25 | Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 48 % | Roumanie | 110,96 | voir annexe VI point E |
| | | | Suisse | | — |
| 8 | ex 0406 90 29 | Kashkaval fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis, d'une maturation d'au moins deux mois, d'une teneur minimale en matières grasses en poids de la matière sèche de 45 % et d'une teneur minimale en poids de la matière sèche de 58 %, en meules d'un poids net maximal de 10 kg, enveloppées ou non de matière plastique | Chypre Hongrie Israël Roumanie Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Monténégro, Serbie et ancienne république yougoslave de Macédoine Turquie | 67,19 | voir annexe VI point F |
| 9 | ex 0406 90 31 ex 0406 90 50 | Fromage fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres de peau de brebis ou de chèvre | Chypre | 67,19 | voir annexe VI point G |
| | | | Hongrie Israël Roumanie Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Monténégro, Serbie et ancienne république yougoslave de Macédoine Turquie | | |
| 10 | ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88 | Tulum peyniri, préparé à partir de lait de brebis ou de bufflonne, en emballages de moins de 10 kilogrammes | Turquie | 67,19 | — |
| 11 | ex 0406 90 50 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88 | Halloumi | Chypre | 27,63 | voir annexe VI point G |

(¹) Sont considérés comme laits spéciaux dits «pour nourrissons» les produits exempts de germes pathogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

(²) a) Sont considérées comme formes entières standard avec croûte, les meules ayant les poids nets suivants:

- emmental: de 60 à 130 kg inclus,
- gruyère: de 20 à 45 kg inclus,
- sbrinz: de 20 à 50 kg inclus,
- bergkäse: de 20 à 60 kg inclus,
- appenzell: de 6 à 8 kg inclus,
- fromage fribourgeois: de 6 à 10 kg inclus,
- tête de moine: de 0,700 à 4 kg inclus,
- vacherin mont d'or: de 0,400 à 3 kg inclus.

Pour l'application de ces dispositions, la croûte est définie de la manière suivante:

«La croûte de ces fromages est la partie extérieure qui s'est formée à partir de la pâte du fromage, présentant une consistance nettement plus solide et d'une couleur manifestement plus foncée».

b) En ce qui concerne le cheddar, sont considérés comme formes entières standard:

- les meules ayant un poids net de 33 à 44 kg inclus,
- les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg.

(³) Est considéré comme valeur franco frontière le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur; ces prix étant augmentés d'un montant correspondant aux frais de transport et d'assurance jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

(⁴) Les blocs rectangulaires ou les morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte ne bénéficient de la concession que si leurs emballages portent au moins les indications suivantes:

- la dénomination du fromage,
- la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,
- l'emballeur responsable,
- le pays d'origine du fromage.

(⁵) L'expression «conditionné pour la vente au détail» s'applique aux fromages conditionnés en emballages immédiats d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg contenant des portions ou des tranches ayant chacune un poids net inférieur ou égal à 100 g.

CERTIFICAT IMA 1

| | | | | | | | | | |
|--|---|-------------------------------|---|--|--|--|----|------|------|
| 1. Vendeur | 2. Numéro de délivrance | ORIGINAL | | | | | | | |
| 3. Acheteur | CERTIFICAT pour l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions ou sous-positions de la nomenclature combinée | | | | | | | | |
| 4. Numéro et date de la facture | 5. Pays d'origine | 6. État membre de destination | | | | | | | |
| REMARQUES IMPORTANTES A. Un certificat doit être établi pour chaque forme de présentation de chaque produit B. Le certificat doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté européenne; il peut en plus contenir la traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation C. Le certificat doit être établi conformément aux dispositions communautaires en vigueur D. L'original et, le cas échéant, une copie du certificat doivent être remis au bureau de douane dans la Communauté lors de la mise en libre pratique du produit | | | | | | | | | |
| 7. Marques, numéros, nombre et nature des colis; description détaillée du produit et indication de sa forme de présentation | 8. Poids brut (kg) | 9. Poids net (kg) | | | | | | | |
| 10. Matière première utilisée | | | | | | | | | |
| 11. Teneur en matières grasses en poids (%) de la matière sèche | | | | | | | | | |
| 12. Teneur en poids (%) en eau dans la matière non grasse | | | | | | | | | |
| 13. Teneur en poids (%) de matières grasses | | | | | | | | | |
| 14. Durée de maturation | | | | | | | | | |
| 15. Prix franco frontière de la Communauté par 100 kg poids net (en écus) égal ou supérieur à: | | | | | | | | | |
| 16. Observations: (a) contingent tarifaire (1) (b) destiné à la transformation (1) | | | | | | | | | |
| 17. IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE — que les indications figurant ci-dessus sont exactes et conformes aux dispositions communautaires en vigueur — que, pour les produits désignés ci-dessus, ne sont, ni ne seront accordées à l'acheteur aucune ristourne ou prime ou autre forme de rabais qui puisse avoir pour conséquence d'aboutir à une valeur inférieure à la valeur minimale fixée à l'importation pour le produit en cause (2) | | | | | | | | | |
| 18. Organisme émetteur | À | le | <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> <td style="width: 20px; height: 15px;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">an</td> <td style="text-align: center;">mois</td> <td style="text-align: center;">jour</td> </tr> </table> | | | | an | mois | jour |
| | | | | | | | | | |
| an | mois | jour | | | | | | | |
| (Signature et cachet de l'organisme émetteur) | | | | | | | | | |

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Cette mention est biffée pour les fromages de brebis ou de bufflonne, les fromages de Glaris, Tilsit et Butterkäse ainsi que pour les laits spéciaux pour nourrissons.

ANNEXE VI

RÈGLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CERTIFICATS

Outre les cases 1 à 6, 9, 17 et 18 du certificat IMA 1, doivent être remplies:

- A. En ce qui concerne les fromages cheddar figurant au numéro d'ordre 46 de l'annexe I et relevant du code NC ex 0406 90 21:
- 1) la case n° 7 en y indiquant selon le cas:
 - «fromage cheddar en formes entières standard»,
 - «fromage cheddar en formes autres qu'entières standard d'un poids net égal ou supérieur à 500 g»,
 - «fromage cheddar en formes autres qu'entières standard d'un poids net inférieur à 500 g»;
 - 2) la case n° 10 en y indiquant «exclusivement lait de vache non pasteurisé de production nationale»;
 - 3) la case n° 11 en y indiquant «au moins 50 %»;
 - 4) la case n° 14 en y indiquant «au moins neuf mois»;
 - 5) les cases n° 15 et n° 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.
- B. En ce qui concerne les fromages cheddar figurant au numéro d'ordre 45 de l'annexe I et relevant du code NC ex 0406 90 21:
- 1) la case n° 7 en y indiquant «fromage cheddar en formes entières standard»;
 - 2) la case n° 10 en y indiquant «exclusivement lait de vache de production nationale»;
 - 3) la case n° 11 en y indiquant «au moins 50 %»;
 - 4) la case n° 14 en y indiquant «au moins trois mois»;
 - 5) la case n° 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.
- C. En ce qui concerne les fromages cheddar destinés à la transformation au numéro d'ordre 43 de l'annexe I et relevant du code NC 0406 90 01:
- 1) la case n° 7 en y indiquant «fromage cheddar en formes entières standard»;
 - 2) la case n° 10 en y indiquant «exclusivement lait de vache de production nationale»;
 - 3) la case n° 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.
- D. En ce qui concerne les fromages autres que cheddar destinés à la transformation figurant au numéro d'ordre 43 de l'annexe I et relevant du code NC 0406 90 01:
- 1) la case n° 7 en y indiquant «exclusivement lait de vache de production nationale»;
 - 2) la case n° 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.
- E. En ce qui concerne le fromage tilsit, figurant aux numéros d'ordre 6 et 7 de l'annexe IV et relevant du code NC ex 0406 90 25:
- 1) la case n° 7 en y indiquant «fromage tilsit»;
 - 2) la case n° 10 en y indiquant «exclusivement lait de vache de production nationale»;
 - 3) les cases n° 11 et n° 12.
- F. En ce qui concerne les fromages kashkaval figurant au numéro d'ordre 8 de l'annexe IV et relevant du code NC ex 0406 90 29:
- 1) la case n° 7 en y indiquant «fromage kashkaval, fabriqué à partir de lait de brebis, d'une maturation d'au moins deux mois, d'une teneur minimum en poids de matière sèche de 58 %, en meules enveloppées ou non de matière plastique, d'un poids net maximum de 10 kg»;
 - 2) la case n° 10 en y indiquant «exclusivement lait de brebis de production nationale»;
 - 3) la case n° 11.
- G. En ce qui concerne les fromages de brebis ou de bufflonne en récipients contenant de la saumure ou en outres de peau de brebis ou de chèvre, et le fromage «Halloumi» figurant aux numéros d'ordre 9, 10 et 11 de l'annexe IV et relevant des codes NC ex 0406 90 31, ex 0406 90 50, ex 0406 90 86, ex 0406 90 87 et ex 0406 90 88:
- 1) la case n° 7 en y indiquant selon le cas «fromage de brebis» ou «fromage de bufflonne» ainsi que «en récipients contenant de la saumure» ou «en outres de peau de brebis ou de chèvre» ou, en ce qui concerne le fromage «Halloumi», il est conditionné soit en emballages individuels en plastique d'un contenu net n'excédant pas 1 kilogramme soit en boîtes métalliques ou plastiques d'un contenu net n'excédant pas 12 kilogrammes;
 - 2) la case n° 10 en y indiquant selon le cas «exclusivement lait de brebis de production nationale» ou «exclusivement lait de bufflonne de production nationale» ou, dans le cas du «Halloumi», «lait de production nationale»;
 - 3) les cases n° 11 et n° 12.

H. En ce qui concerne les fromages jarlsberg et ridder figurant au numéro d'ordre 12 de l'annexe III A et relevant des codes NC ex 0406 90 39, ex 0406 90 86, ex 0406 90 87 et ex 0406 90 88:

1) la case n° 7 en y indiquant:

soit «fromage jarlsberg» et selon le cas:

— «en meules avec croûte d'un poids net de 8 à 12 kg inclus»,

— «en blocs rectangulaires d'un poids net inférieur ou égal à 7 kg»

ou

— «en morceaux conditionnés sous vide au gaz inerte, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g et inférieur ou égal à 1 kg»,

soit «fromage ridder» et selon le cas:

— «en meules avec croûte de 1 kg à 2 kg»

ou

— «en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g»;

2) la case n° 11 en y indiquant selon le cas «au moins 45 %» ou «au moins 60 %»;

3) la case n° 14 en y indiquant selon le cas «au moins trois mois» ou «au moins quatre semaines».

I. En ce qui concerne les fromages de lactosérum figurant au numéro d'ordre 12 de l'annexe III A et relevant des codes NC ex 0406 10 20 et ex 0406 10 80:

1) la case n° 7 en y indiquant «fromages de lactosérum».

ANNEXE VII

ORGANISMES ÉMETTEURS

| Pays tiers | Code NC et désignation des produits | | Organisme émetteur | |
|------------------|---|--|---|---|
| | | | Dénomination | Lieu d'établissement |
| Australie | 0406 90 01 0406 90 21 | Cheddar et autres fromages destinés à la transformation Cheddar | Australian Quarantine Inspection Service Department of Primary Industries and Energy | PO Box 30 World Trade Centre Melbourne, Vic. Australia 3005 Téléphone: (3) 03 92 46 67 51 Télécopieur: (3) 03 92 46 68 00 |
| Canada | 0406 90 21 | Cheddar | Canadian Dairy Commission Commission canadienne du lait | Ottawa |
| Chypre | ex 0406 90 29 0406 90 31 ex 0406 90 50 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88 | Kashkaval Fromages de brebis ou de bufflonne Halloumi | Ministère du commerce et de l'industrie | 1421 Nicosia Cyprus Téléphone: (02) 30 34 41/ 30 28 48 Télécopieur: (02) 37 51 20 |
| Hongrie | ex 0406 90 29 0406 90 31 0406 90 50 | Kashkaval Fromages de brebis ou de bufflonne | Tejtermékek Magyar Allamí Elenőrző Allomasa | Budapest |
| Israël | ex 0406 90 29 0406 90 31 0406 90 50 | Kashkaval Fromages de brebis ou de bufflonne | Ministry of Industry and Trade, Food Division | Jérusalem |
| Norvège | ex 0406 10 20 ex 0406 10 80 0406 30 ex 0406 90 39 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88 | Fromage de lactosérum Fromages fondus Jarlsberg Ridder | Norske Meierier O. Kavli | PO Box 9051 Grønland 0133 Oslo Téléphone: 22 93 88 00 Télécopieur: 22 17 23 75 Postboks 338 N-5051 Nesttun Téléphone: 55 10 00 00 Télécopieur: 55 10 15 00 |
| Nouvelle-Zélande | 0405 10 11 0405 10 19 0406 90 01 0406 90 21 | Beurre Beurre Cheddar et autres fromages destinés à la transformation Cheddar | New Zealand Dairy Board | PO Box 417 Wellington New Zealand Téléphone: (4) 471 83 00 Télécopieur: (4) 41 78 600 |
| Roumanie | 0406 90 25 ex 0406 90 29 0406 90 31 0406 90 50 | Tilsit Kashkaval Fromages de brebis ou de bufflonne | Organisatia de control al marfurilor «Romcontrol» | Bucarest |
| Yougoslavie | ex 0406 90 29 0406 90 31 0406 90 50 | Kashkaval Fromages de brebis ou de bufflonne | | |

ANNEXE VIII

APPLICATION DE L'ARTICLE 14

(Page /)

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DG VI/D/1 — SECTEUR «LAIT ET PRODUITS LAITIERS»

DEMANDE DE CERTIFICATS D'IMPORTATION À TAUX RÉDUIT

... TRIMESTRE

| | |
|--------------|---|
| État membre: | Date: Règlement (CE) n° 1600/95 de la Commission |
|--------------|---|

Expéditeur:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Partie I: récapitulatif

| Numéro d'ordre à l'annexe 7 de la NC | Code NC | Quantité demandée par code NC |
|--|---------|-------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Sous-total | | |

Partie II: demandes par numéro d'ordre

Numéro d'ordre des demandes:

Quantité totale demandée (en tonnes):

Nombre de pages:

